



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

PREFECTURE DES COTES-D'ARMOR

ARRETE INTERPREFECTORAL

Portant reprise d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) pour le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage de la Vilaine et du Canal d'Ille-et-Rance

**La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 à L.181-8 et L.214-1 à L.214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 prorogeant les délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) pour le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage de la Vilaine et du Canal d'Ille-et-Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2020 portant interruption de l'enquête susvisée ;

VU la décision du 19 mai 2020 du tribunal administratif autorisant M. Bernard PRAT, commissaire enquêteur, à reprendre l'enquête interrompue ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 susvisé fixait la période d'enquête du 18 février au 20 mars 2020 ;

Considérant les restrictions de déplacement imposées par le décret susvisé à compter du 17 mars 2020 ;

Considérant que trois permanences sur quatre se sont tenues avant l'interruption de l'enquête ;

Considérant qu'au 17 mars 2020, l'enquête devait se poursuivre durant 4 jours ;

Considérant que l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 permet la reprise des enquêtes à compter du 30 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETEMENT

Article 1er – Objet et durée

L'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale sollicitée par le conseil régional de Bretagne au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau), en vue de la réalisation du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage de la Vilaine et du Canal d'Ille-et-Rance, reprend son cours à compter du 6 juillet 2020, dans les formes déterminées par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

L'enquête publique reprendra pendant 4,5 jours consécutifs, du 6 juillet 2020 au 10 juillet 2020 (12h00).

Les communes concernées par le projet, pour les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, sont Betton, Bourg-des-Comptes, Bruz, Calorguen, Chavagne, Chevaigné, Dinan, Dingé, Evran, Goven, Guichen, Guipel, Guipry-Messac, Hédé-Bazouges, Laillé, Lanvallay, La Chapelle-aux-Filtzmes, La Vicomté-sur-Rance, Le Rheu, Les Champs-Géraux, Melesse, Montreuil-sur-Ille, Pléchatel, Québriac, Rennes, Saint-Carné, Saint-Domineuc, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Grégoire, Saint-Hélen, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint Judoce, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Samson-sur-Rance, Saint-Senoux, Taden, Tinténiac, Trévérien, Vézin-le-Coquet.

La préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'organisation et du suivi de cette enquête publique dans les départements des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Nomination du Commissaire enquêteur

Par décision du 19 mai 2020 du président du Tribunal Administratif de Rennes, Monsieur Bernard PRAT, ingénieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur, pour reprendre cette enquête.

Article 3 - Siège et permanences

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Grégoire où toute correspondance pourra être adressée au commissaire enquêteur (rue Chateaubriand – 35760 Saint-Grégoire).

Le commissaire enquêteur recevra les observations écrites ou orales du public à la mairie d'Evran (12 rue de la Mairie), le vendredi 10 juillet de 9h00 à 12h00.

Article 4 – Publicité

Un avis annonçant la reprise de l'enquête sera porté à la connaissance du public, quinze jours au moins avant son ouverture et au plus tard le 20 juin 2020.

Par affichage :

- par les maires des communes concernées ;
- par le pétitionnaire, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet (les affiches doivent être conformes aux caractéristique et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement).

Cet affichage fera l'objet d'une certification par le maire et le pétitionnaire.

Par mise en ligne :

- sur les sites internet de la :
 - . préfecture d'Ille-et-Vilaine : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisurleau>
 - . préfecture des Côtes d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr .

Par publication :

- dans les journaux « Ouest-France » des deux départements concernés, « 7 Jours – Les Petites Affiches » en Ille-et-Vilaine et le Télégramme en Côtes d'Armor, quinze jours au moins avant le début d'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 5 – Consultation du dossier, observations et propositions

La consultation du dossier est possible sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse susvisée. Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. Les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale seront mises à disposition du public aux heures et jours d'ouverture suivants, susceptibles d'évoluer en raison de la crise sanitaire, en mairies de :

- Saint-Grégoire (adresse susvisée) : du lundi au vendredi de 9h00-12h30-13h30-17h30 ;
- Tinténiac (12 rue Nationale) : le lundi et le mercredi de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h30 - le mardi de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 18h00 - le jeudi de 8h30 à 12h15 - le vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h00 ;
- Guichen (Place Georges Le Cornec) : le lundi, mardi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 – le jeudi de 8h30 à 12h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 ;
- Evran(12 rue de la Mairie) : le lundi, mercredi, vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h00 - le mardi et le jeudi de 9h00 à 12h30.

Un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé dans les mairies de Saint-Grégoire, Tinténiac, Guichen et Evran pendant le délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté. Toute personne pourra y consigner ses observations et propositions ou les adresser, impérativement avant la clôture de l'enquête, par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie électronique à l'adresse dédiée suivante : pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr en mentionnant en objet « dragage de la Vilaine ».

Les observations transmises sur l'adresse dédiée seront consultables sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Les observations et propositions sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Des informations concernant le projet présenté peuvent être obtenues auprès du Conseil régional de Bretagne – direction déléguée aux voies navigables – 283 avenue du général Patton – CS 21101 – 35711 Rennes cédex 7 ; tél. : 02.99.27.12.16. ; @ : contact.ddvn@bretagne.bzh .

Un poste informatique sera mis à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour consultation du dossier, sur rendez-vous téléphonique (02.99.02.10.39).

Article 6 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les maires de Saint-Grégoire, Tinténiac, Guichen et d'Evran transmettront les registres d'enquête et les documents annexés, sans délai au commissaire enquêteur, lequel procédera à la clôture et à la signature desdits registres.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 – Consultation du conseil municipal

En application des dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de chaque commune concernée est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 8 – Rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établira et transmettra à la préfète un rapport et des conclusions motivées (document séparé) en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet, accompagnés du dossier d'enquête, du ou des registres et pièces annexées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de ce même rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Article 9 – Consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par la préfecture d'Ille-et-Vilaine au responsable du projet. En outre, une copie de ce même document sera déposée dans les mairies concernées par le projet ainsi que dans les préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également mis en ligne pendant un an sur les sites Internet des préfectures d'Ille-et-Vilaine (www.ille-et-vilaine.gouv.fr) et des Côtes d'Armor (www.cotes-darmor.gouv.fr).

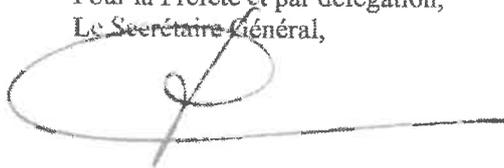
Article 10 – Autorité décisionnaire

La préfète d'Ille-et-Vilaine et le préfet des Côtes-d'Armor sont les autorités compétentes pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement en vue du projet de dragage de la Vilaine et du Canal d'Ille-et-Rance.

Article 11 – Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, de Redon et de Dinan, le président du conseil régional de Bretagne, les maires des communes de Betton, Bourg-des-Comptes, Bruz, Calorguen, Chavagne, Chevaigné, Dinan, Dingé, Evran, Goven, Guichen, Guipel, Guipry-Messac, Hédé-Bazouges, Laillé, Lanvallay, La Chapelle-aux-Filtzems, La Vicomté-sur-Rance, Le Rheu, Les Champs-Géraux, Melesse, Montreuil-sur-Ille, Pléchatel, Québriac, Rennes, Saint-Carné, Saint-Domineuc, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Grégoire, Saint-Hélen, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Judoce, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Samson-sur-Rance, Saint-Senoux, Taden, Tinténiac, Trévérien, Vézin-le-Coquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **09 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

Saint-Brieuc, le **03 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA

